

# COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS

## STATUTS DU CPSF VERSION AG JUIN 2022

### Préambule

En 1992, la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA) associant la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) à leur démarche, ont constitué le Comité Français de Liaison pour les Activités Physiques et Sportives des Personnes Handicapées, devenu Comité paralympique et sportif français (CPSF) le 20 juin 1996. Il est la seule instance française reconnue par le Comité paralympique international (IPC) et représente ainsi l'ensemble du mouvement paralympique français et chacun de ses membres.

### Titre I. Buts et composition de l'association

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET SOCIAL

Le sport peut et doit faire partie intégrante de la vie des personnes en situation de handicap. Pour chacune d'entre elles, il existe des activités physiques ou des pratiques sportives adaptées, dont les bienfaits sont reconnus. L'accès au sport contribue à l'exercice de la pleine citoyenneté. Il doit donc constituer un droit pour tous.

L'association intitulée « Comité Paralympique et Sportif Français » dit aussi « CPSF » dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 12 décembre 1992, a pour but de :

- De réunir toutes les fédérations sportives agréées par le ministère des sports qui proposent une offre sportive pour les personnes en situation de handicap conformément à l'article L141-6 du Code du Sport
- Au-delà des fédérations et disciplines sportives inscrites au programme des Jeux paralympiques, d'encourager le développement de l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap, quels que soient leur handicap et le type de pratique sportive, en loisir comme en compétition, entre pairs comme en pratique partagée, et de mobiliser les différents acteurs qui peuvent contribuer au développement de ces pratiques.



- De représenter, auprès des acteurs, nationaux comme internationaux, institutionnels, associatifs ou privés, le mouvement parasportif français.
- D'assurer un rôle de plaidoyer, au service des pratiquants en situation de handicap, dont il est le garant des besoins particuliers.
- De représenter le mouvement parasportif dans son ensemble, en favorisant la coordination des actions des fédérations membres.

Le CPSF est le garant du respect des valeurs du mouvement parasportif français, telles que définies dans la Charte des valeurs et de l'éthique, annexée aux présents statuts, et en particulier les principes d'égalité de traitement entre les individus et d'équité dans l'organisation des manifestations sportives. Son rôle est reconnu par le code du sport (L.141-6 et suivants).

Sa durée est illimitée. Il a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de la Ville de Paris relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de la Ville de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

## ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION ET MISSIONS

Les moyens d'action du Comité Paralympique et Sportif Français sont les suivants :

- Animer et coordonner l'ensemble des fédérations sportives membres du CPSF afin de développer la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Entreprendre, conduire des projets d'intérêt commun, dans le respect des prérogatives de ses membres, qui concourent à cet objectif ou participer à ces projets ;
- Constituer et diriger l'équipe de France aux Jeux paralympiques ou à toute autre compétition sous l'égide du Comité paralympique international ou du Comité paralympique européen, et contribuer, aux côtés des fédérations membres, à établir un environnement favorable à la performance des équipes de France paralympique ;
- Promouvoir, diffuser et défendre les emblèmes et propriétés paralympiques, telles que définies à l'article L.141-7 du code du sport ; agir en justice en vue de défendre les intérêts du mouvement parasportif.

## ARTICLE. 3 – COMPOSITION

### *Article 3-1 - Membres*

Le CPSF est composé de personnes morales :

- Les fédérations spécifiques,
- Les fédérations parasportives délégataires,
- Les fédérations parasportives non délégataires,
- Les membres de droit.



- a) Les fédérations spécifiques sont les fédérations sportives agréées multisports dont l'objet social est principalement ou exclusivement dédié aux activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap, agréées par le ministère chargé des sports et qui sont délégataires : la Fédération française du sport adapté et la Fédération française Handisport.
- b) Les fédérations parasportives délégataires sont les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, qui disposent d'une délégation ministérielle au titre d'une ou plusieurs para-disciplines, telles que définies à l'article L131-14 du code du sport, dont l'affiliation a été prononcée par l'Assemblée générale du CPSF.
- c) Les fédérations parasportives non délégataires sont les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, ou qui disposent d'un agrément délivré par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'intérieur ou le ministère en charge de la défense, engagées par des actions concrètes dans le développement des parasports, dont l'affiliation a été prononcée par l'Assemblée générale du CPSF.
- d) Les membres de droit sont :
  - Le Comité paralympique international ;
  - Le Comité paralympique européen.

### **3.2. - Affiliation au CPSF**

L'affiliation provisoire comme membre de la catégorie c des membres du CPSF, définie à l'article 3-1, est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers en année n. L'affiliation est ratifiée par l'Assemblée générale de l'année n+1 à la majorité simple, sous réserve que soient remplies les conditions pour acquérir la qualité de membre, selon des principes et des modalités fixés par le Règlement intérieur.

Durant la période provisoire, le requérant doit montrer qu'il s'est engagé ou qu'il s'engage dans le développement de pratiques structurées et pérennes à destination des personnes en situation de handicap. Son affiliation devient définitive à l'issue d'une période probatoire d'un an, durant laquelle le membre provisoire intègre nécessairement des actions de développement à destination des personnes en situation de handicap au sein de son projet sportif fédéral, et à ce titre, s'engage à participer aux activités du CPSF.

L'affiliation est de droit lorsqu'elle est demandée par une fédération qui dispose d'une délégation ministérielle au titre d'une ou plusieurs para-disciplines, telles que définies à l'article L.131-14 du code du sport.

## **Article 4 - Perte de la qualité de membre**

Les membres des catégories a), b), et c) peuvent perdre leur qualité de membre

- par le retrait volontaire d'un membre, décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- pour les membres des catégories a et b, par la perte de la délégation et par la radiation prononcée pour juste motif par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d



'administration. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- pour les membres de la catégorie c, par la radiation prononcée pour juste motif par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.



## Titre II. L'Assemblée générale

### ARTICLE. 5 – COMPOSITION, DROITS DE VOTE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### 5.1. Composition et droits de vote

L'Assemblée générale se compose :

- des personnes morales sous réserve, pour les personnes morales de la catégorie c), qu'elles soient affiliées à titre définitif au CPSF et à jour de leur cotisation. Elles sont représentées à l'Assemblée générale par leur président ou un représentant de leur organe dirigeant, dûment désigné à cet effet par celui-ci;
- de la commission des athlètes paralympiques telle que définie à l'article 15, représentée par leurs coprésidents ;
- de la commission médicale du CPSF représentée par son ou sa président-e.
- Les fédérations spécifiques, visées à l'article 3.1.a) disposent de 15 voix de base chacune.
- Les fédérations parasportives délégataires, visées à l'article 3.1.b) disposent de 4 voix chacune.
- Les fédérations parasportives visées à l'article 3.1.c) disposent de 2 voix chacune.
- Les membres de droit, visés à l'article 3.1.d), disposent d'1 voix chacun.
- Les coprésidents de la commission des athlètes et le ou la président-e de la commission médicale du CPSF disposent d'une voix chacun.
- Chaque discipline inscrite au programme des Jeux paralympiques d'été ou d'hiver confère deux voix complémentaires à la fédération spécifique ou délégataire qui dispose de la délégation ministérielle pour ladite discipline.

Les fédérations ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'Assemblée générale

#### 5.2. Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du CPSF, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Les salariés qui ne sont pas membres du CPSF n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le ou la président-e. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

A l'initiative du ou de la président-e et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres du CPSF, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale, et la retransmission continue et simultanée des délibérations.



L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres du CPSF, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou sur ceux dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'administration dans les délais et les conditions définies par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration

Le vote par procuration est admis. Un membre absent ne peut donner pouvoir qu'à un membre de sa catégorie. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus du sien. Un coprésident de la commission des athlètes paralympiques ne peut donner procuration qu'à l'autre coprésident de sa commission.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Dans ce cas, il ne peut être fait usage de la procuration prévue à l'alinéa précédent.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres convoqués à l'Assemblée générale du CPSF quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, est réunie. En l'absence du quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sous quinzaine et se tient entre trois et cinq semaines après la date de convocation. Elle délibère alors sans condition de quorum.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

Le vote à scrutin secret est de droit si un membre de l'Assemblée générale en fait la demande.

En cas de partage égal des voix, celle du ou de la président-e du CPSF est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la président-e et le ou la secrétaire du bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres du CPSF. Ils sont adressés à chaque membre du CPSF qui en fait la demande.



## ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière du CPSF.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques du CPSF

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement du CPSF. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.



## Titre III. Le Conseil d'administration, le Bureau, l'exécutif, les commissions, les ressources, les placements

### ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 7-1 – Composition

Le Comité Paralympique et Sportif Français est administré par un Conseil d'Administration composé de 19 membres, dont 16 sont élus pour un mandat de 4 ans et répartis comme suit :

- Chacune des deux fédérations spécifiques est représentée par 4 personnes élues par l'Assemblée générale parmi les personnes désignées par son Conseil d'administration, en son sein ou non. L'Assemblée générale doit élire un nombre égal de femmes et d'hommes au titre des fédérations spécifiques. Les fédérations spécifiques peuvent présenter plus de 4 candidats chacune.
- Les fédérations parasportives délégataires sont représentées par 4 personnes élues par l'Assemblée générale parmi les personnes désignées par leurs Conseils d'administration, en leur sein ou non. Les fédérations délégataires ne peuvent présenter qu'un candidat chacune. L'Assemblée générale doit élire au titre des fédérations délégataires deux femmes et deux hommes.
- Les fédérations non-délégataires sont représentées par 4 personnes élues par l'Assemblée générale parmi les personnes désignées par leurs Conseils d'administration, en leur sein ou non. Les fédérations non-délégataires ne peuvent présenter qu'un candidat chacune. L'Assemblée générale doit élire au titre des fédérations non-délégataires deux femmes et deux hommes.
- Le ou la président-e de la commission médicale.
- Les co-présidents de la commission des athlètes.

Les membres sortants sont rééligibles, dans la limite de trois mandats, de plein exercice, successifs.

En cas de vacance sur un poste, de décès, de démission, ou de révocation d'un administrateur, le poste est pourvu par l'Assemblée générale la plus proche. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences injustifiées répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, quel que soit le nombre de voix dont chacun dispose, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le ou la président-e du Comité National Olympique et Sportif Français ou son représentant, assiste, de droit, aux séances du Conseil d'administration, sans voix délibérative.



Ne peuvent valablement se présenter au Conseil d'Administration du CPSF que les candidats dûment mandatés par l'organe dirigeant de la fédération qui les a proposés.

Le vote de l'Assemblée générale est distinct pour chacune des catégories de membres.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'Assemblée, dans les conditions de parité prévues au présent article et selon les règles précisées par le règlement intérieur.

Un second tour de scrutin est organisé, au cours duquel les autres candidats sont élus à la majorité simple des membres de l'Assemblée, dans les conditions de parité prévues au présent article.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils.

Les administrateurs adhèrent aux principes et règles énoncés par la Charte des valeurs et d'éthique du Mouvement paralympique français.

## **Article 7.2. Le fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du ou de la président-e ou d'un quart des membres du CA ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration des trois catégories d'élus sont nécessaires pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir de sa propre catégorie de membre.

Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés par les membres du Conseil présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés pour les votes à main levée ; Les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas non plus comptabilisés en cas de vote à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le ou la président-e de séance et le ou la secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le ou la président-e du Comité National Olympique et Sportif Français, le ou la président-e du Comité paralympique international, et le ou la président-e du Comité paralympique européen, ou leur représentant, sont invités permanents aux séances du Conseil d'administration. Ils y assistent sans voix délibérative

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le ou la président-e à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Dès qu'un administrateur le demande, le Conseil d'administration délibère à huis clos, en présence des seuls membres avec voix délibérative.

### **Article 7.3. Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Après élection du ou de la président-e par l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration élit les autres membres du bureau.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions ou groupes de travail comprenant obligatoirement un membre des représentants des fédérations spécifiques.

Il adopte les règles de fonctionnement du Comité paralympique de sélection compétent pour toute question relative à la constitution de la délégation française aux Jeux Paralympiques.

Après la clôture de chaque exercice, il transmet les comptes à l'Assemblée générale pour approbation.

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui doit être adopté par l'Assemblée générale la plus proche.



## ARTICLE 8 – BUREAU

Lors du premier Conseil d'Administration suivant l'élection du ou de la président-e du CPSF par l'Assemblée générale, le Conseil élit en son sein les autres membres du Bureau. Le bureau comprend entre 5 et 7 membres du Conseil d'administration, dont le ou la Président-e, le ou la Secrétaire générale, et le ou la Trésorier-ère général-e du CPSF. Le bureau comprend au moins un membre de chacune des fédérations spécifiques.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an. Sa convocation est de droit dès lors qu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 9 : LE PRESIDENT-E, LE DIRECTEUR GENERAL

### *Article 9-1 – Le ou la Président-e*

Après son élection, le Conseil d'administration se réunit sous la présidence de son doyen d'âge et propose à la majorité des deux tiers des membres en exercice un ou une candidate à la présidence qu'il soumet au vote de l'Assemblée générale, laquelle se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité au sein du Conseil d'administration entre les candidats à la présidence, les candidats sont présentés à l'Assemblée Générale.

Pour être candidat, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être majeur au 1er janvier de l'année en cours
- S'engager à ne pas cumuler ce mandat avec d'autres fonctions élues et/ou salariées au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CPSF

Dans les trois mois qui suivent son élection, le ou la président-e du CPSF est tenu, sous peine de déchéance de son mandat, de renoncer aux fonctions élues et/ou salariées qu'il pouvait occuper, le cas échéant, au sein d'une fédération ou d'un organisme membre du CPSF.

La durée du mandat est de 4 ans, renouvelable deux fois, consécutivement ou non.

En cas d'empêchement définitif, de démission, de révocation du ou de la président-e, une Assemblée générale est réunie dans les deux mois pour élire un ou une nouveau-elle président-e, selon les modalités prévues par le premier alinéa du présent article après avoir, si besoin, complété le Conseil d'administration. L'intérim est assuré par un membre du bureau.



Le ou la président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du ou de la trésorier-ère pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le ou de la président-e ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

### **Article 9-2 – Le ou la directeur-trice général-e**

Le ou la président-e nomme le ou la directeur-trice général-e de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration.

Le ou la directeur-trice général-e dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du ou de la président-e. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le ou la président-e peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 – LE OU LA TRESORIER-ERE GENERAL-E**

Le ou la trésorier-ère encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 – FRAIS DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son ou sa président-e. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels





## ARTICLE 13 - COMMISSION MEDICALE

### Article 13-1 - Objet

La Commission médicale (CM) a pour objet de garantir que les activités physiques et sportives effectuées au nom du CPSF préservent l'intégrité physique et psychique des pratiquants. Elle formule des avis ou recommandations, à l'attention des instances du CPSF, sur l'ensemble des aspects médicaux et paramédicaux des parasports, sur l'éthique, la préservation du secret médical, la lutte contre le dopage, le sport santé ou tout autre sujet d'intérêt médical.

### Article 13-2 - Fonctionnement

La Commission médicale est composée selon des modalités définies par le Règlement intérieur.

### Article 13.3 – Président-e

La Commission médicale élit en son sein son ou sa président-e selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

## ARTICLE 14 : RESSOURCES DU CPSF

- a) Les ressources annuelles du CPSF se composent :
- b) Du revenu de ses biens.
- c) Des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- d) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Communauté Européenne ou toutes autres institutions nationales ou internationales.
- e) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- f) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- g) du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- h) des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.
- i) du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du Comité Paralympique et Sportif Français.



- j) du produit de l'ensemble des droits de licence délivrés sur le territoire français, avec l'accord du Comité Paralympique et Sportif Français :
  - par le comité d'organisation des Jeux Paralympiques
  - par le comité d'organisation des Jeux Régionaux, continentaux et intercontinentaux,
  - à l'occasion de toute manifestation nationale et internationale.
- k) Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Paralympiques, continentaux et intercontinentaux, ainsi que toute manifestation sportive nationale et internationale.
- l) Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

## ARTICLE 15. PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code de commerce.

## ARTICLE 16 : TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, et une annexe.



## TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième des membres de l'association, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins vingt-et-un jours à l'avance.

A cette Assemblée, la moitié au moins des membres en exercice, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent, doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau réunie physiquement à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'Assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents, quel que soit le nombre de voix dont ils disposent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et des deux tiers des suffrages exprimés.

### ARTICLE 19 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.



Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet du CPSF.

## **ARTICLE 20 – INFORMATION DES AUTORITES**

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **Titre V – Surveillance**

### **ARTICLE 21 – CHANGEMENTS DANS L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

Le ou la président-e ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des sports, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France, Paris, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des sports.

## **Titre VI – Règlement intérieur**

### **ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents



